

DECISION DCC 10-118
DU 16 OCTOBRE 2010

Date : 16 octobre 2010

Requérants : Collectif des parents d'élèves de la classe de 1^{ère} du Collège Notre Dame des Apôtres de Cotonou et le Collectif des parents des candidats victimes d'expulsion du baccalauréat session 2010

Contrôle de conformité

Décision administrative

Principe d'égalité

Violation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requêtes du 16 juillet 2010 adressées au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dont copies ont été enregistrées à son Secrétariat le 19 juillet 2010 sous le numéro 1258/107/REC, par lesquelles le Collectif des parents d'élèves de la classe de 1^{ère} du Collège Notre Dame des Apôtres de Cotonou et le Collectif des parents des candidats victimes d'expulsion du baccalauréat session 2010 du collège Saint Augustin de Saint Michel saisissent la Haute Juridiction d'une information relative à « une injustice en cours dans les centres d'examen du BAC » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les collectifs exposent : «Nous... venons par cette lettre, vous informer d'une injustice en cours dans les centres d'examen du baccalauréat à Cotonou. Nous, parents d'élèves des classes de première, avons pris la décision de présenter nos enfants de classe de première à l'examen national du baccalauréat, en connaissance de la décision d'exclusion des enfants du Collège Notre Dame des Apôtres qui ne l'autorise pas.

A notre grande surprise, nos enfants, après leur installation dans les salles d'examen, ont été sortis des centres d'examen avec pour motif Elève de classe de 1ère au collège Notre Dame des Apôtres» ; qu'ils affirment : « Nos enfants au même titre que d'autres ont cumulé les cours de 1ère du collège Notre Dame avec les cours du soir de classe de terminale à l'université populaire (UP) ; Ces enfants de différents établissements scolaires ayant présenté leur dossier d'examen au BAC par l'intermédiaire de l'université populaire ont reçu des convocations de l'Office du Baccalauréat pour se présenter en salle d'examen ; De tous ces enfants de première présentés au baccalauréat, seules les élèves de Notre Dame des Apôtres et autres collèges Catholiques de Cotonou ont été renvoyés des salles d'examen, pendant que les autres, venus d'autres collèges, continuent de composer au BAC en ce moment où nous portons l'information à votre attention.

Nous comptons sur vous ... pour faire toute la lumière dans cette situation d'injustice flagrante en cours dans un pays de droits ...

Des dizaines d'enfants sont actuellement dans cette situation et nous vous prions d'être sensible à nos cris de détresse. » ; qu'ils ajoutent : « Les raisons évoquées par les acteurs de cette expulsion ne sont autres que : "en tant qu'élèves de la classe de première, vous n'êtes pas autorisés à subir les épreuves du BAC".

C'est le lieu de rappeler que la Directrice de ce collège, sans informer les parents de ces élèves, décidés à donner la preuve de leur excellence prouvée tout au long de l'année, ont été l'objet de menaces pour avoir osé se présenter au Baccalauréat tout en

étant en classe de première, et sans l'en informer.

En tout état de cause, et pour manifester son mécontentement, elle n'a pas hésité à transmettre la liste de ces élèves de la classe de première et ce, de façon illégale à certains responsables de l'Office du Baccalauréat.

Ces derniers ont usé de leur influence pour commettre cet acte illégal et criminel contre des enfants qui n'ont qu'une ambition : réussir. Il s'agit des candidats ci-après :

- Hys CHOBLIS,
- G. Josiane NOUMAKPE,
- Aricie AVODAGBE,
- Charles TRAORE,
- Candide AVOUGNASSOU,
- Jossica AKOTEGNON,
- Gloria AHONOUKOU,
- Miskiyath OSSENI,
- Claudiane SMITH. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, écrit : « J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance n° 1258/107/REC-10 en date du 28 juillet 2010 et déplore le regrettable incident survenu sur les candidats présentés par l'intermédiaire de l'Université Populaire au Baccalauréat session de juillet 2010.

Je confirme que le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique n'a donné aucune instruction dans ce sens.

Déjà au lendemain des examens du Baccalauréat, j'ai été saisi de différentes plaintes tant des intéressés que du collectif des parents des élèves concernés....

Par correspondance n° 320/MESRS/CAB/SP-C du 19 juillet 2010, j'ai demandé au Directeur de l'Office du Baccalauréat de s'expliquer sur cette situation.... j'ai noté que l'expulsion des candidats visée dans votre correspondance est discutable... Face à cette situation, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, prendra toutes les dispositions pour tenter de rétablir l'injustice faite à ces candidats. » ;

Considérant qu'en complément de sa réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fait tenir à la Haute Juridiction copies des correspondances échangées entre le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Directeur de l'Office du Baccalauréat ; que de l'exploitation de ces lettres, il ressort que :

« ... Pour l'essentiel, je (le Ministre) constate que nous sommes d'accord pour faire composer les candidats (supposés être en classe de première régulièrement convoqués) expulsés des salles d'examen du baccalauréat session unique de juillet 2010 et concernés par le report que nous avons décidé lors de l'audience que je vous ai accordée le jeudi 12 août 2010...

Comme vous l'avez suggéré dans votre lettre du 23 août 2010, nous pouvons, en effet, retenir de faire composer ceux-là quitte à mettre leurs copies sous embargo jusqu'à la décision finale de la Cour Constitutionnelle.

La période du déroulement de la session de remplacement que vous avez proposée vous a été déjà confirmée par arrêté interministériel 2010 n° 251/MESRS/MESFTP/MEMP/DC/SGM /DOB/SA du 23 août 2010. » ;

Considérant que pour sa part, le collectif des parents des candidats victimes d'expulsion du baccalauréat session 2010 des Collèges Saint Augustin et Notre Dame informe : « Des élèves de la classe de première, inscrits régulièrement aux Collèges Catholiques Saint Augustin et Notre Dame des Apôtres qui ont volontairement et courageusement choisi de se présenter à l'examen du Baccalauréat, ont été expulsés des salles de composition alors que ces derniers étaient munis de leur convocation et pièces d'identité civile.

Suite à notre plainte adressée au Ministère des Enseignements Supérieurs avec ampliation à la Cour, ce dernier a bien voulu nous inviter à son cabinet pour s'enquérir d'avantage des tenants et aboutissants de cette situation.

A l'issue de cette rencontre et au regard des conclusions des travaux d'un comité ad' hoc que le Ministre a mis sur pied pour l'éclairer d'avantage sur le dossier, nos enfants ont été convoqués à nouveau pour prendre part à la session de remplacement du BAC 2010.

A la fin de ladite session qui s'est déroulée du lundi 30 Août au mercredi 1^{er} Septembre 2010 au Lycée Technique Coulibaly,

Centre unique de composition, et à l'issue des délibérations des résultats, aucun succès n'a été enregistré apparemment par rapport à la liste des admissibles dont les noms ont été affichés.

Pour se convaincre de cet échec massif, les enfants se sont rendus à la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire pour retirer en vain leurs relevés de notes. C'est alors qu'ils se sont rendus à l'évidence que cette délibération ne les concernait pas.

Des sources proches du cabinet du Ministre des Enseignements Supérieurs, il nous est revenu que les copies des enfants étaient bel et bien corrigés, mais le dossier de plainte étant pendant devant la Cour Constitutionnelle, aucune délibération n'était possible.

C'est pourquoi, nous référant à votre lettre citée en deuxième référence, demandant la liste "des élèves d'autres collèges qui ont été autorisés à composer au BAC ainsi que leurs centres d'examen, au moment où les vôtres ont été renvoyés", nous nous permettons de vous communiquer quelques noms de candidats de la classe de première non expulsés et ceci, sans aucun état d'âme, de méchanceté et de calomnie, mais essentiellement à titre de preuve en satisfaction à votre lettre rappelée en 2^{ème} référence.

Aussi, ne saurions-nous vous donner une liste exhaustive de ces candidats qui n'ont pas été expulsés et que nous avons malheureusement notés. Il s'agit de :

- Collège Saint Augustin
 - PARAÏSO Ola : 1^{ère} D,
 - SAKA FIKARA Samira 1^{ère} AB,
 - da SILVA Catherine 1^{ère} D.
- Collège Père Aupiais
 - de SOUZA Morel 1^{ère} B.

... c'est l'occasion pour nous de vous présenter nos excuses pour le retard considérable mis pour accomplir cette diligence que vous aviez souhaitée de notre part pour vous permettre de rendre votre décision... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que selon l'article 3 alinéa 1 de la Charte

Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que de tous les enfants de première présentés au Baccalauréat, seuls ceux du collège Notre Dame des Apôtres et autres collèges catholiques de Cotonou ont été renvoyés des salles d'examen bien que munis de leur convocation ; que par ailleurs, il ressort de la réponse du Collectif des parents des candidats victimes d'expulsion du baccalauréat session 2010 des collèges Saint Augustin et Notre Dame, que certains candidats comme : Ola PARAÏSO, Samira SAKA FIKARA, Catherine da SILVA, et Morel de SOUZA se trouvant dans les mêmes conditions que les candidats des collèges Catholiques de Cotonou ont été autorisés à composer au BAC ; qu'il s'ensuit qu'il y a traitement discriminatoire vis-à-vis des candidats :

- Hys CHOBLIS,
- G. Josiane NOUMAKPE,
- Aricie AVODAGBE,
- Charles TRAORE,
- Candide AVOUGNASSOU,
- Jossica AKOTEGNON,
- Gloria AHONOUKOU,
- Miskiyath OSSENI,
- Claudiane SMITH. » ; qu'en se comportant comme ils l'ont

fait, les responsables en charge de la surveillance du baccalauréat dans les différents centres de ces candidats précités renvoyés ont violé les articles 26 de la Constitution et 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'Office du Baccalauréat a violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Collectif des parents d'élèves de la classe de 1^{ère} du Collège Notre Dame des Apôtres de Cotonou , au Collectif des parents des candidats

victimes d'expulsion du baccalauréat session 2010 du collège Saint Augustin de Saint Michel, au Directeur de l'Office du Baccalauréat, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-